

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2007 00345

ARRETE

DSOL

du **11 AVR. 2007**

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2007 de l'EHPAD de SOULTZMATT

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU la convention EHPAD signée le 6 mars 2002 et ses avenants n°2006/1 et 2007/1 signés le 19 mars 2007 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 178 860 €
- Dépendance : 254 817,44 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2007** pour l'EHPAD de SOULTZMATT sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 45,91 €
- Résidants de moins de 60 ans : 55,84 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

| Tarifs | Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général |
|------------------------------|--|
| GIR 1-2 : 13,45 Euros | GIR 1-2 : 9,83 Euros |
| GIR 3-4 : 8,54 Euros | GIR 3-4 : 4,92 Euros |
| GIR 5-6 : 3,62 Euros | GIR 5-6 : Néant |

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

147 575,87 €

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} mars 2007 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 28 février 2007 des prix de journée 2006 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

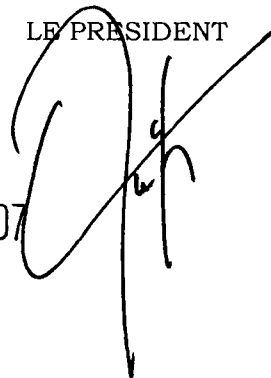
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

| | |
|------|---|
| DATE | Réception par le représentant de l'Etat 13 AVR. 2007 |
| | Publication - Notification le 18 AVR. 2007 |



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

La Sous-Directrice Adjointe
Personnes Handicapées
en charge de la délégation

Charles BUTTNER


Sophie DINTINGER